Les candidatures et campagnes électorales pour les élections municipales, régionales et législatives

par Mohameden Ould Sidi dit BEDENA
Expert électoral

Convocation du collège électoral

- Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins 70 jours avant les élections.
- Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation des électeurs.
- Les membres des forces Armées et de sécurité sont inscrits sur la liste électorale et votent le jour précédant le jour du scrutin.

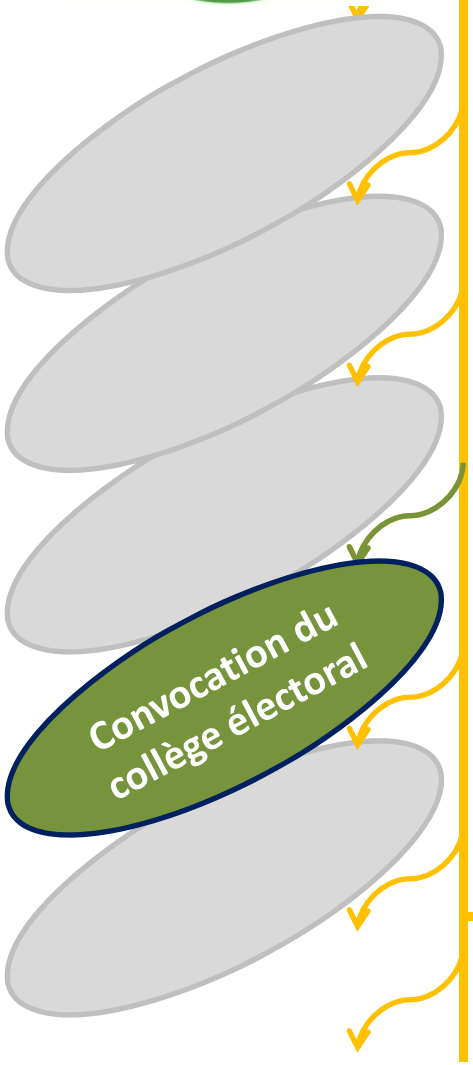

Conditions requises pour être candidat

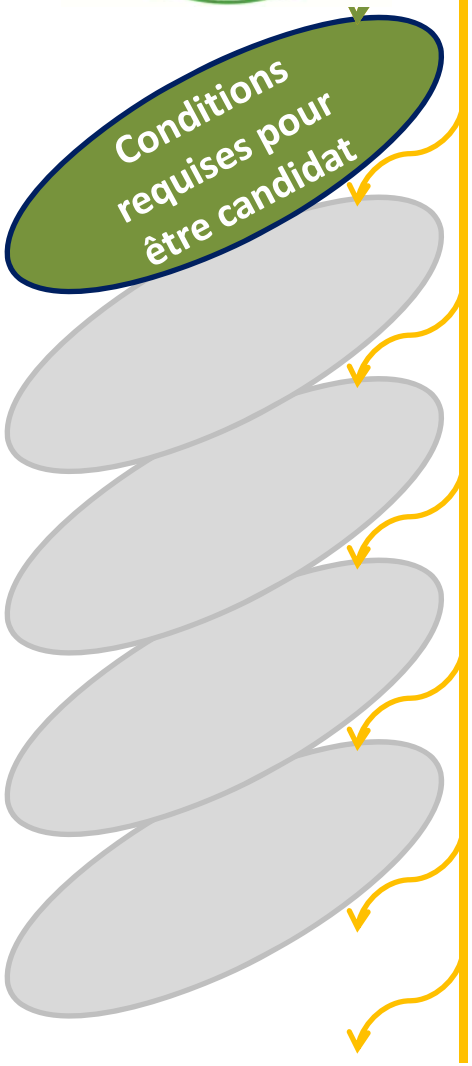

- **Conditions requises pour être candidat**
  - ✓ **Sont éligibles les citoyens Mauritaniens inscrits sur la liste électorale, hommes et femmes, âgés de 25 ans accomplis.**
  - ✓ **Un candidat ne peut se présenter que dans une circonscription électorale et sur une seule liste.**
- **Caution**
  - ✓ **Toute liste candidate devra déposer auprès du trésor public une caution de 5000 UM par candidat pour les élections municipales et régionales et de 10 000 par candidat pour les élections législatives .**
  - ✓ **Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des listes ayant totalisé plus de 3 % des suffrages exprimés.**

Cas d'inéligibilité absolue

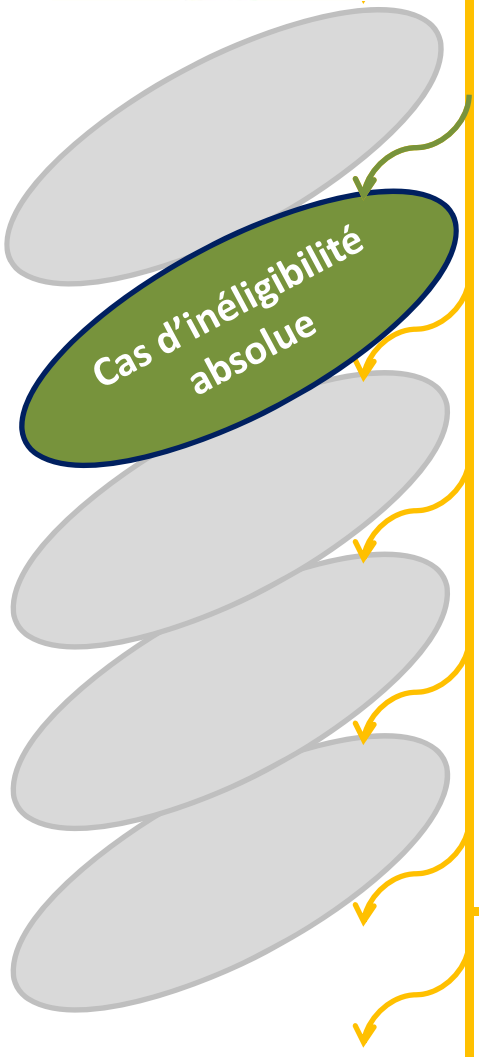

- **Cas d'inéligibilité absolue:**
  - ✓ **les personnes privées de leurs droits civiques ;**
  - ✓ **les personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraude électorale ;**
  - ✓ **les personnes en faillite ou en liquidation judiciaire ;**
  - ✓ **les personnes naturalisées depuis moins de 5 ans ;**
  - ✓ **les personnes qui ont été déclarées démissionnaires pour avoir refusé de remplir l'une de leurs fonctions résultant de leur mandat électif.**
- **Dans le cas des personnes déclarées démissionnaires, l'inéligibilité court pour une période de trois (3) ans.**

Cas d'inéligibilité relative (1)

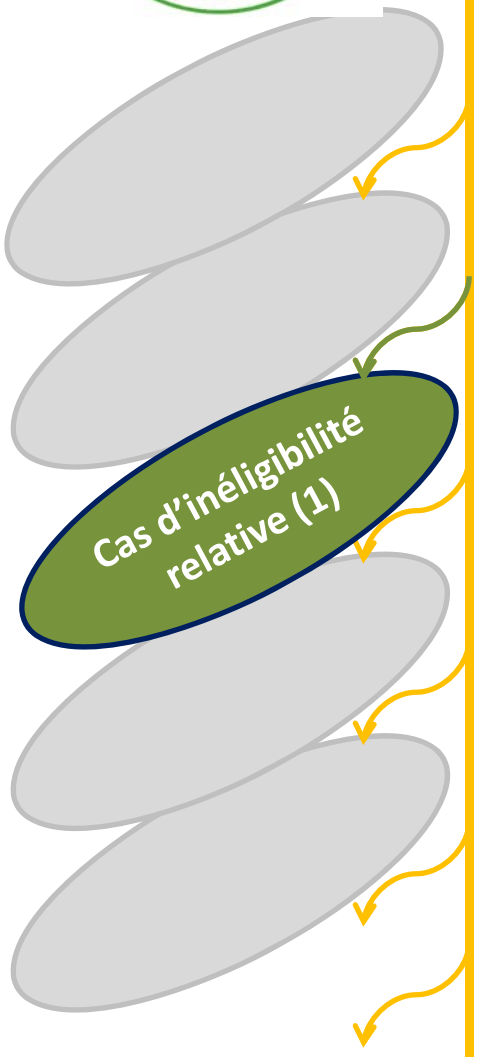

Cas d'inéligibilité relative:

- ✓ les membres des forces armées et de sécurité en service actif ;
- ✓ les fonctionnaires d'autorité servant dans la région à laquelle appartient la commune ;
- ✓ les magistrats ;
- ✓ l'inspecteur général et les inspecteurs d'Etats et, en général, les fonctionnaires chargés d'une mission de contrôle administratif interne ;
- ✓ le président et les membres de la CENI ;
- ✓ le président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) ;
- ✓ le Médiateur de la République ;
- ✓ le président et les membres des institutions chargées de la régulation des services ;

Cas d'inéligibilité relative (2)

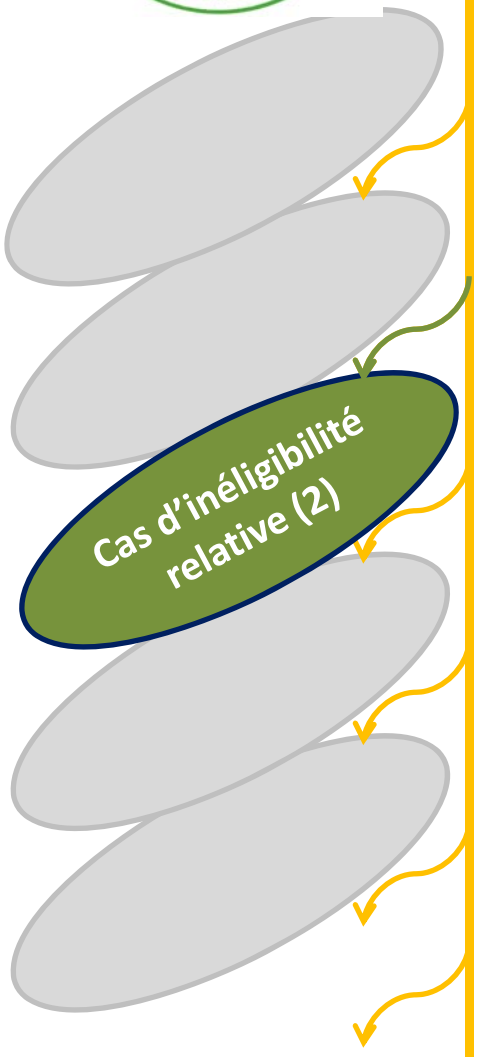

- ✓ toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle municipale ou susceptible d'en être chargée par délégation ;
- ✓ le Trésorier général ;
- ✓ le directeur des Impôts ;
- ✓ le directeur des douanes ;
- ✓ le directeur des domaines ;
- ✓ les fonctionnaires chargés par leurs fonctions de la tenue et du contrôle des comptes de la commune ;
- ✓ les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, dans le ressort des circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- ✓ les agents salariés de la commune.

Déclaration de Candidature

- Les candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration de candidature est libellée sur papier- à–entête du parti politique. Elle doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du représentant local de la CENI et comporte :
  - ✓ le cas échéant, le titre donné à la liste;
  - ✓ les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats ;
  - ✓ le nom du représentant appelé mandataire.
- Le conseiller municipal qui démissionne de son parti en cours de mandat perd ipso facto son siège. Il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la loi.

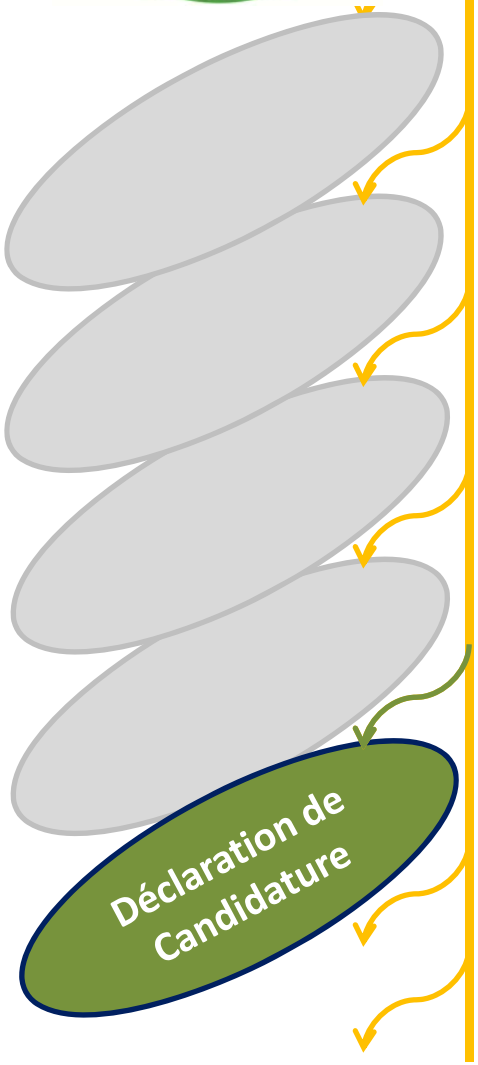

CENTRERACHAD@GMAIL.COM

Couleur et impression des bulletins

- Les listes de candidats ne doivent, en aucun cas être composés sur des bases ethniques, tribales ou ayant un caractère particulariste ou sectaire.

- Chaque parti présentant une liste candidate doit choisir une seule couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différente des couleurs des listes présentées par les autres partis. Au cas où le parti politique concerné a plusieurs couleurs ou logos, il choisira le plus dominant.

- Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

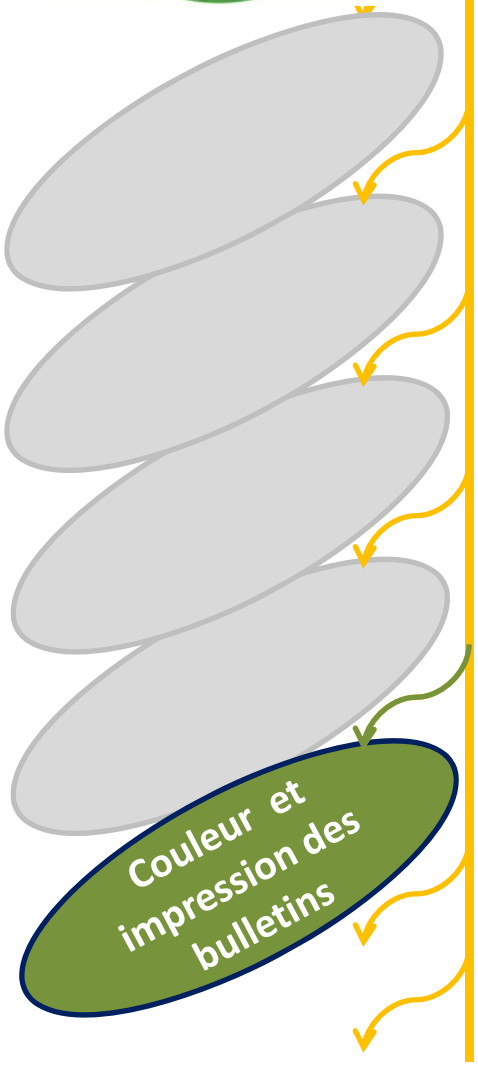

centrerachad@gmail.com

Quota des femmes pour les élections municipales

Quota des femmes pour les municipales

- Sous peine d'irrecevabilité, les listes candidates doivent être établies de manière à placer les candidates à des places éligibles, en fonction du nombre des conseillers prévus.

- Ces listes comporteront au moins
  - ✓ 2 candidates pour les conseils de 9 et 11 conseillers ;
  - ✓ 3 candidates pour les conseils de 15 et 17 conseillers ;
  - ✓ 4 candidates pour les conseils de 19, 21 et plus de conseillers.

- Une délibération de la CENI a défini les mécanismes pour l'établissement des listes candidates appropriées à cet effet .Voir tableau en annexe.

Quota des femmes pour les élections régionales

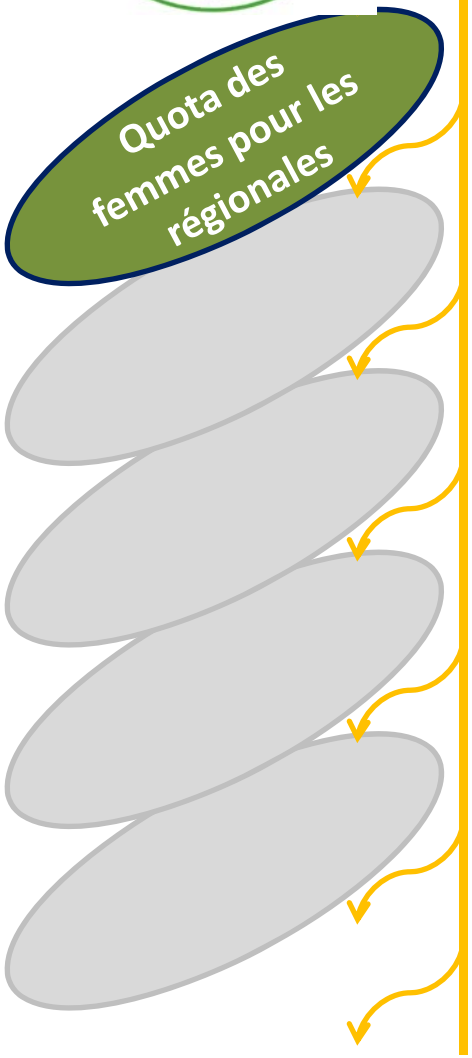

- **Sous peine d'irrecevabilité, les listes candidates aux élections régionales doivent être établies de manière à placer les candidates à des places éligibles, en fonction du nombre des conseillers prévus.**

- **Ces listes comporteront au moins :**

  - ✓ **2 candidates pour les conseils de 11 conseillers ;**
  - ✓ **3 candidates pour les conseils de 15 conseillers ;**
  - ✓ **4 candidates pour les conseils de 21 conseillers;**
  - ✓ **5 candidates pour les conseils de plus de 21 conseillers .**

- Une délibération de la CENI qui veille à l'application des présentes dispositions, définira les mécanismes pour l'établissement des listes candidates appropriés à cet effet.

Quota des femmes pour les élections législatives

Quota des femmes pour les législatives

Circonscription à (3) sièges	Circonscription à plus de trois (3) sièges
Au moins une femme candidate, en première ou deuxième position sur la liste.	**Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, et ce, en tenant compte des deux principes suivants :** o **Au sein de chaque groupe entier de quatre (4) candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe ;** o **l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.**

Une délibération de la CENI a défini les mécanismes pour l'établissement des listes candidates. Voir tableau en annexe.

E-mail : centrerachad@gmail.com
Site : fr.centre-rachad.org

Dépôt des candidatures

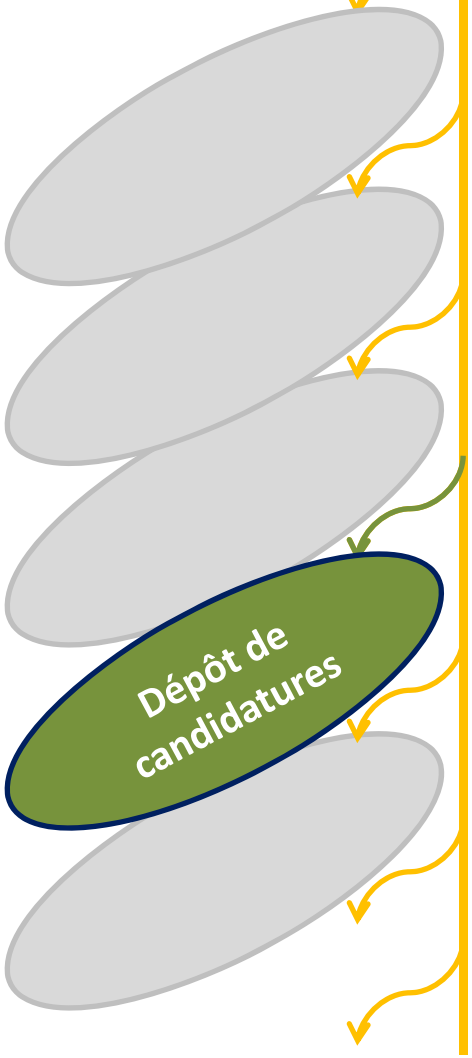

- **La liste est déposée auprès du représentant local de la CENI, entre le soixantième (60) jour et le cinquantième (50) jour précédant le scrutin à Minuit. Un récépissé provisoire est délivré au mandataire.**
- **Un registre spécial est tenu pour l'enregistrement de toutes les listes reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.**
- **Après validation, un récépissé définitif est délivré par la CENI.**
- **Les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré sont immédiatement portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiche.**
- **Aucun retrait de candidature n'est admis après ce dépôt.**
- **Toutefois, en cas de décès, le mandataire de la liste est tenu de la compléter avant l'ouverture du scrutin.**

CENTRERACHAD@GMAIL.COM

Validation des candidatures

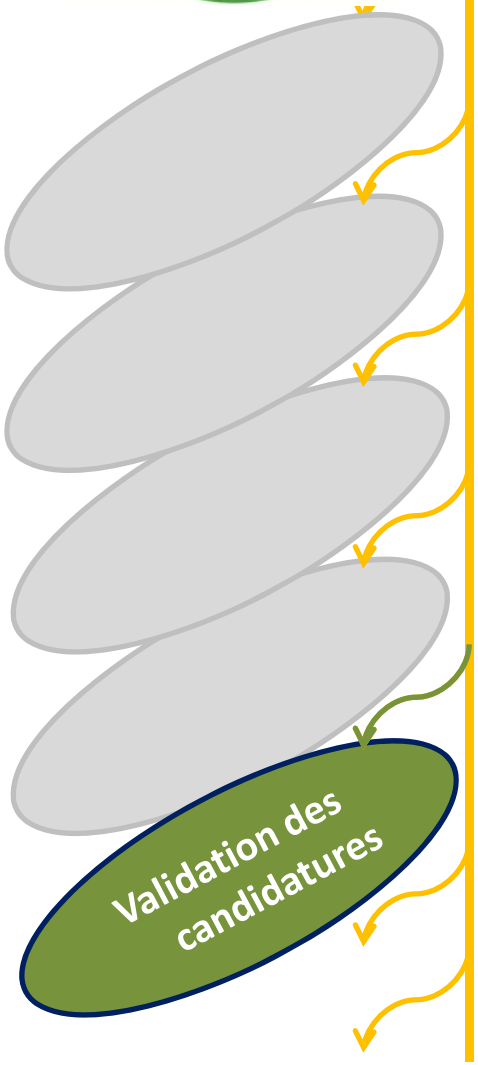

- La CENI est chargée de contrôler la validité des listes candidates avant le quarantième (40) jour précédant l'élection.

- Les décisions de la CENI sont susceptibles de recours dans un délai maximum de huit (**8**) jours devant le Conseil constitutionnel ou la Cour Suprême selon le cas , qui statue en dernier ressort.

centrerachad@gmail.com

Le programme de campagne électorale

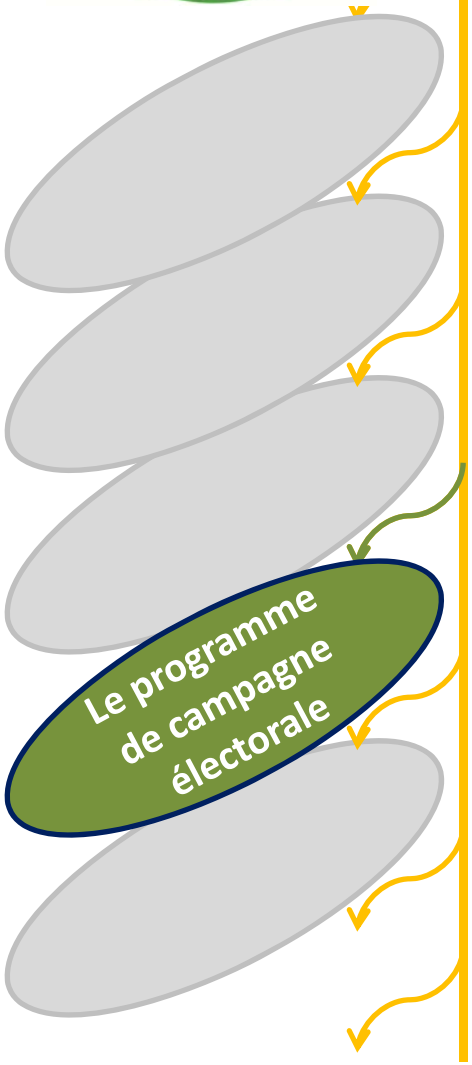

❑Toute liste candidate doit, cinq (5) jours au moins avant le début de la campagne électorale, déposer auprès des représentants locaux de la CENI et de l'Administration , son programme de campagne électorale couvrant toute la durée de celle-ci.

❑La CENI et l'Autorité Administrative locale délivrent, chacune en ce qui la concerne, récépissé du programme et informent le mandataire de la liste candidate de leurs éventuelles observations sur ce programme, au plus tard, deux (2) jours avant le début de la campagne électorale.

Déroulement de la campagne électorale

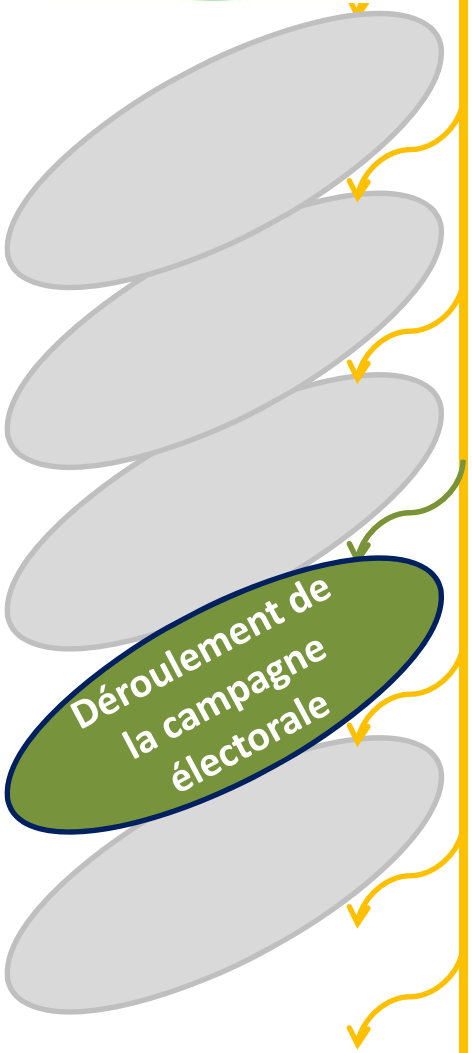

Elles accordent, chacune en ce qui la concerne, toutes les facilités nécessaires au bon déroulement de la campagne électorale.

<u>Le mandataire de la liste</u> coordonne avec la CENI et l'Autorité Administrative l'ensemble des actions relatives à la campagne électorale.

La CENI veille, en collaboration avec toutes les parties, au bon déroulement de la campagne électorale.

Dans ce cadre, et si elle le juge opportun, elle peut requérir l'appui de la DEGAPE.

Le ministre de l'intérieur assure la sécurité du processus électoral et coordonne, le cas échéant, avec la CENI les mesures appropriées à cette fin.

Les réunions électorales

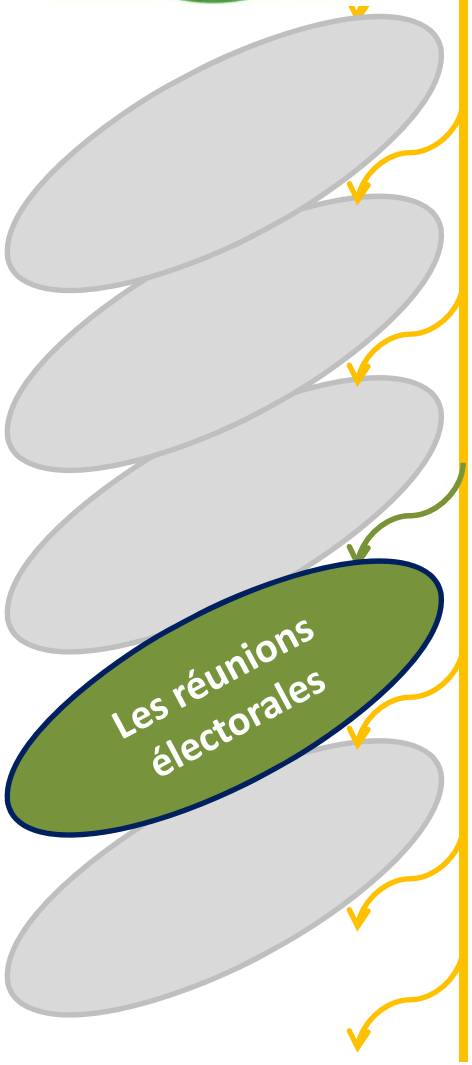

Les réunions électorales sont soumises à <u>la formalité de la déclaration préalable.</u>

<u>L'Autorité Administrative compétente</u> qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé et <u>en informe la CENI.</u>

Toute réunion électorale doit avoir un bureau de trois (3) personnes au moins chargé de :

- **maintenir l'ordre,**
- **d'empêcher toute infraction aux lois et règlements en vigueur,**
- **de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration,**
- **d'interdire tout discours contraire à l'ordre public ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou de délit.**

Présence de l’Administration et de la CENI

Des représentants de l’Autorité Administrative locale assistent à la réunion.

Ils peuvent disperser la réunion s'ils sont requis par le bureau de la réunion ou s'ils constatent des menaces à l'ordre public.

Si elle l’estime opportun, la CENI peut déléguer un représentant pour assister à la réunion. Dans ce cas, le représentant de la CENI doit être mis à même de pouvoir observer convenablement le déroulement de la réunion. Il peut formuler des observations.

Obligation de réserve des fonctionnaires et agents de l'Etat

❑ **Il est interdit à ces fonctionnaires et agents :**

- **d'exercer toute activité politique,**
- **de participer aux campagnes électorales,**
- **de participer aux réunions politiques,**
- **de prendre des positions publiques et**
- **d'utiliser les moyens de l'Etat et des personnes publiques à des fins électorales ou politiques.**

❑ **Toutefois, pour les directeurs des services régionaux de l'Etat et des établissements publics, et les agents salariés des communes, l'interdiction d'exercer toute activité politique, ou de participer aux réunions politiques ne s'applique que pendant les périodes électorales et dans le ressort de la circonscription où ils exercent leurs fonctions.**

Chronogramme des élections

	70	60	55	50	25	20	5	1
	1	10	15	20	45	50	65	70
Chronogramme des élections	Décret Portant Convocation du Collège Electoral	Dépôt de candidature (entre le 50éme et le 60éme jour précédent le scrutin)			Validation (Avant le 45 éme jour précédent le scrutin)	Recours auprès du Conseil constitutionnel ou de la Cour Suprême (5 jours maximum après validation)	Distribution cartes électorales	Jour du Scrutin

Je vous remercie